

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/S-2/NGO/1
30 novembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session extraordinaire
Novembre-décembre 1992
Point 3 de l'ordre du jour

LETTRE DATEE DU 16 NOVEMBRE 1992 ADRESSEE PAR L'AMBASSADEUR DE LA
REPUBLIQUE TURQUE AUPRES DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE AU PRESIDENT DE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, ET LETTRE DATEE DU 18 NOVEMBRE 1992
ADRESSEE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES P. I. DE LA MISSION PERMANENTE DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE
AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME

Déclaration écrite présentée par le Mouvement fédéraliste mondial,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
(catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et
social.

[30 novembre 1992]

1. Le Mouvement fédéraliste mondial, qui s'occupe de l'application de principes fédéralistes à tous les niveaux, est convaincu de la nécessité de procéder à un large échange de vues, de témoignages et d'informations pour trouver des solutions justes et pacifiques aux conflits dans la région de l'ancienne Yougoslavie;

2. Le Mouvement croit fermement que les principales parties aux conflits devraient être présentes de même que les organisations de la région qui oeuvrent à leur règlement. Ces parties et ces organisations devraient être à même d'exposer leurs vues et de présenter leurs informations à la session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme sous leur propre responsabilité.

3. Si telle n'est pas la politique de la Commission et si seules les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent prendre la parole et présenter des communications, dans ce cas, reconnaissant la nécessité d'un large échange de vues, nous présentons le document ci-joint, sans engager en aucune manière notre responsabilité pour les vues qui y sont exprimées ni les faits qui y sont présentés.

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE SRPSKA SUR LES ACTIVITES ET LE RAPPORT
DU RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Etant donné que le Rapporteur spécial est chargé, aux termes de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission des droits de l'homme, de "réunir des renseignements de première main au sujet de la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, en particulier à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine, et de recueillir en permanence, auprès des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des renseignements pertinents et dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans ces régions, en faisant appel au concours des mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme", il est légitime d'affirmer qu'il ne s'est pas bien acquitté de son mandat dans son troisième rapport sur la situation dans l'ex-Bosnie-Herzégovine.

Les manquements qui caractérisent l'ensemble de ses activités sont encore plus flagrants dans ce rapport que dans les précédents.

1. Le Rapporteur spécial consacre l'essentiel de son attention à la situation dans le territoire contrôlé par les autorités serbes (la République Srpska) alors qu'il n'examine qu'à peine et de manière extrêmement partielle la situation dans le territoire contrôlé par les autorités musulmanes ainsi que dans le territoire de la communauté croate de la Herzeg-Bosnie. Les catégories dans lesquelles il divise le pays - les territoires contrôlés par le gouvernement ou par les Croates Bosniaques, d'une part, et les territoires contrôlés par les Serbes, d'autre part - en sont une illustration. Le mot "Bosniaque" accolé au mot "Croate" dénote l'intention de cacher le fait que les Serbes de la région sont aussi "Bosniaques", que depuis des siècles ils vivent dans l'ex-Bosnie-Herzégovine et que juste avant la guerre civile, ils étaient majoritaires dans ce territoire où ils représentaient 65 % de la population. On veut ainsi en faire une sorte "d'agresseurs" venus de l'extérieur.

2. Se fondant sur des sources indirectes, sur les principales conclusions contenues dans les dépositions d'un ou deux témoins (toujours anonymes), sur une vague "source fiable" ou très souvent sur des considérations arbitraires, le Rapporteur spécial accuse, sans aucun motif, les Serbes de l'ex-Bosnie-Herzégovine de commettre des crimes sans précédent et surtout de les commettre systématiquement dans le dessein, sans aucun doute, de prouver que les Serbes ont planifié la destruction de nations entières. Pareilles accusations ne reposent strictement sur rien.

3. Le Rapporteur spécial ne parle des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre contre les Serbes de l'ex-Bosnie-Herzégovine que dans la mesure où cela est nécessaire pour justifier le recours à de tels actes par les Musulmans et les Croates. Ce raisonnement est parfois poussé jusqu'à l'absurde dans son troisième rapport. Il ne dit rien des nombreux établissements serbes qui ont été entièrement détruits par le feu. Et c'est à peine s'il mentionne les nombreux Serbes, pour la plupart des civils - femmes, enfants, vieillards - qui sont incarcérés dans des dizaines

de prisons musulmanes et croates dans des conditions insupportables (dans des tunnels, des sous-sols). Lorsqu'il en est fait état, le personnel pénitentiaire est présenté comme étant humain et affable et les conditions de vie presque parfaites. Le rapport reste entièrement muet sur le sort des dizaines de milliers de Serbes, pris en otage pour des raisons ethniques, détenus de force dans des villes contrôlées par les autorités musulmanes et quotidiennement victimes de tortures atroces.

4. Le rapport passe sous silence le fait que les autorités de la République Srpska ont, à plusieurs reprises, pris des mesures d'ordre judiciaire contre des Serbes, seuls ou en groupes, accusés de profiter de l'état de guerre pour commettre divers actes délictueux ainsi que des crimes contre des civils et des prisonniers de guerre (c'est le cas, par exemple, du groupe dit de "Zuca", arrêté il y a trois mois) ainsi que d'autres mesures visant à améliorer la situation des droits de l'homme (en particulier la décision unilatérale de démanteler les camps de détention). A ce propos, la déclaration du 19 novembre 1992 par laquelle M. Radovan Karadzic invite, en garantissant leur sécurité, tous les habitants du territoire de la République Srpska, quelle que soit leur origine nationale, à rentrer chez eux, revêt une importance particulière.

5. Le rapport présente un tableau déformé des relations entre les autorités serbes et les représentants et les fonctionnaires des organisations internationales présentes sur le territoire de l'ex-Bosnie-Herzégovine. De plus, il omet de signaler le fait que le personnel de la FORPRONU n'a jamais été menacé par les Serbes (le siège de la FORPRONU est même installé dans des casernes serbes protégées, à Lukavica, près de Sarajevo). Le rapport passe totalement sous silence le fait que les autorités serbes coopèrent activement à l'exécution de la décision unilatérale de démanteler les camps de détention dans le territoire de la République Srpska, attitude positive des Serbes qui a été reconnue à plusieurs reprises par les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge. Le rapport ne mentionne aucunement le fait que plusieurs membres de l'armée de la République Srpska ont été blessés alors qu'ils assuraient la sécurité de convois humanitaires du HCR destinés à la population musulmane.

6. En donnant de nombreuses connotations politiques à la situation dans l'ex-Bosnie-Herzégovine, en particulier au paragraphe 2 du rapport, le Rapporteur spécial a outrepassé de manière inadmissible le mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission des droits de l'homme.

7. Nous ne pouvons que considérer que ce troisième rapport du Rapporteur spécial n'est absolument pas digne de l'importance et de la rigueur du mandat du Rapporteur spécial, ni de la réputation de l'organe que celui-ci représente, et qu'il est fondamentalement dépourvu de tout sens de la vérité et de la justice. C'est la raison pour laquelle nous le rejetons dans sa totalité.

8. En conclusion, voici les faits :

a) L'Organisation des Nations Unies est à la fois juge et partie par l'intermédiaire de ses divers institutions et organes;

b) Le blocus sans précédent de l'information et la censure officielle, en particulier dans les pays d'Europe occidentale et aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que l'impossibilité d'accéder aux organisations internationales privent totalement les Serbes non seulement du droit d'élever des plaintes contre ceux qui commettent ouvertement un génocide à leur endroit, mais aussi du droit à l'autodéfense;

c) Seul le peuple serbe se voit refuser le droit à l'autodétermination, pourtant accordé à tous les peuples de l'ancienne Yougoslavie;

d) Sous le faux prétexte de "l'agression serbe en Bosnie-Herzégovine, on veut expulser le peuple serbe, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de l'ex-Bosnie-Herzégovine où il a vécu depuis des temps immémoriaux et constituait la majorité absolue de la population avant le génocide commis à son endroit pendant les première et seconde guerres mondiales;

e) Le blocus économique et militaire sans précédent qui a été imposé ne vise que le peuple serbe;

f) Le choix du Rapporteur spécial et l'attitude tolérante à l'égard de son extrême partialité nous montre clairement que l'ensemble du peuple serbe est mis hors la loi et que chaque Etat a reçu de l'Organisation des Nations Unies, l'instance internationale la plus respectée, toute latitude pour réserver à 12 millions de Serbes le sort qu'il entend, voire pour les tuer, en se fondant sur l'application injustifiée des dispositions pertinentes du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
